

24 JAN. 1994

67541849

TO:

+33 66885470 P02

BÉATRICE DE CRESCENZO LOUVET
 AVOCAT A LA COUR
 DOCTEUR EN DROIT
 Rés. Les Jardins de l'Agro
 "Les Cyclamens" 36, Rue Buffon
 34000 MONTPELLIER
 Tél. 07 52 12 00 - Fax. 07 54 18 48

Jean-Paul COMBE
 HUISSIER DE JUSTICE
 19, Bd. Jules Ferry
 30470 AIMARGUES
 Tél. 66 88 00 93

Ref. 7521/3

759 C/93 TERMEAU/BITTNER

ASSIGNATION EN REFERE PAR DEVANT Monsieur le Juge aux Affaires Matrimoniales
 PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONTPELLIER

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE ET LE VINGT ET UN JANVIER

A LA REQUETE DE : Madame Katia, Martine, Marie TERMEAU, divorcée BITTNER,
 née le 8 Juillet 1967 à TOURS (37), Secrétaire, demeurant et domiciliée
 LE VILLAGE - Rue des Micocouliers - 34270 VALFLAUNES.

Pour laquelle domicile est élu en mon Etude.

Et pour qui plaidera Maître Béatrice de CRESCENZO LOUVET, AVOCAT A LA
 COUR d'APPEL de MONTPELLIER, y domiciliée Résidence LES JARDINS DE L'AGRO
 "LES CYCLAMENS" 36, Rue Buffon.

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE :

DONNE ASSIGNATION A : Monsieur Géry BITTNER, né le 29 Juillet 1952 à
 ESCAUTPONT (59), de nationalité française, Informaticien, demeurant et
 domicilié 88, Route des Marines 30240 PORT CAMARGUES.

30240 Le Grau du Roi

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

MERCREDI 26 JANVIER 1994 à 14 Heures

et suivantes si besoin est par devant Monsieur le Juge aux Affaires Matri-
 moniales près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de MONTPELLIER statuant
 en matière de référé et comme Juge de la MISE EN ETAT dans son Cabinet
 sis au Palais de Justice annexe de MONTPELLIER 20, Rue du Carré du Roi
 au rez de chaussée.

Vous êtes avisé que vous devez comparaître à cette audience ou vous y
 faire représenter par un AVOCAT inscrit au Barreau de MONTPELLIER.
 Faute par vous de ce faire, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit
 prise contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

31e de Me LOUVET
 5,00 FR\$ HT
 0,23 FR\$ TVA à 18,60 %

5,23 FR\$ TTC

- 2 -

MOTIFS DE L'ASSIGNATION :

ATTENDU que selon Jugement N° 92/2870 en date du 27 MAI 1993 la première Chambre B de la Famille du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONTPELLIER a prononcé le divorce aux torts partagés de Katia TERMEAU et de Géry BITTNER ;

QUE concernant l'enfant commun, Sophie BITTNER, né le 6 Février 1991 à MONTPELLIER (34), il a été ordonné un examen psychologique de l'enfant et de ses deux parents, Madame Roselyne TEISSIER étant désignée en sa qualité de Psychologue pour ce faire ;

QUE, dans l'attente du dépôt des conclusions de l'Expert, les deux parents se sont vus attribuer conjointement l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant résidant à titre principal chez la mère ;

QUE le père a vu maintenir et préciser son droit de visite et d'hébergement de la façon suivante :

- une fin de semaine sur deux du vendredi 18 heures au dimanche 19 heures,

- chaque mardi de 18 Heures au mercredi 18 Heures,

- la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires, la deuxième moitié les années impaires, Monsieur BITTNER se devant de prendre ou de faire prendre et de ramener ou de faire ramener l'enfant chez Madame TERMEAU ;

QU'en outre le père a vu fixer sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de Sophie à une somme de 1.500,00 FRF par mois, ladite pension étant indexée comme d'usage ;

ATTENDU que Madame TEISSIER a déposé le 9 Septembre 1993 son Rapport estimant qu'il était de l'intérêt de l'enfant de maintenir les mesures définies antérieurement relatives au partage de l'autorité parentale, la domiciliation de l'enfant chez la mère, à un droit de visite et d'hébergement du père selon un calendrier très précis, accordant des contacts hebdomadaires avec l'enfant, et enfin l'intervention d'un tiers sur le mode d'une action éducative en milieu ouvert susceptible d'endiguer les dérapages parentaux autour de Sophie tout en tentant de les dédramatiser pour que chacun évite la surenchère ;

QUE Madame Katia TERMEAU a conclu par devant le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE après Expertise en sollicitant le maintien pur et simple des mesures concernant l'enfant prises avant dire droit par le Jugement du 27 MAI 1993 avec demande d'intervention d'une action éducative en milieu ouvert et selon les modalités que le TRIBUNAL aurait le soin de préciser compte tenu de son expérience de ce types de mesures ;

QUE cependant et entre temps, des faits nouveaux suffisamment sérieux sont survenus ;

QUE l'enfant effectivement a présenté sur son corps des traces révélatrices que soit la petite Sophie avait reçu des coups, soit qu'elle se soit cognée très violemment ;

- 3 -

QUE le Docteur Christian MASSON dans son Certificat Médical en date du 11 Janvier 1994, précise que "à l'examen l'enfant présente un hématome de 3 cm sur 1 cm de couleur bleu vert sous le massif fessier dans le haute de la face postérieure de la cuisse gauche légèrement vers l'extérieur" ;

QUE ceci a pu être constaté après que Madame TERMEAU ait confié l'enfant à Monsieur BITTNER la fin de semaine précédente ;

QUE Madame TERMEAU a constaté la présence de cet hématome dès le dimanche soir, demandant téléphoniquement le 11/01/94 à Monsieur BITTNER toutes explications utiles ;

QUE Monsieur BITTNER n'a apporté aucune explication se bornant à un "je ne sais" laconique ;

QUE dès lors Madame TERMEAU, qui avait déjà constaté des marques sur le visage de sa fille il y a environ un mois et demi, puis il y a un mois, l'enfant déclarant "papa a donné une gifle" puis "papa a donné une raclée", ressent de très légitimes inquiétudes ;

QU'elle même a été victime des violences de Monsieur BITTNER ;

QU'en tout état de cause elle a préféré dès le 12 Janvier 1994 déposer une plainte auprès de la Gendarmerie de SAINT MATHIEU DE TREVIERS pour coups et blessures volontaires sur mineur ;

QUE dès le 13 Janvier l'enfant a été examinée par un Médecin Légiste ;

QUE l'enquête est dès lors en cours ;

QU'en toute objectivité deux hypothèses s'offrent à l'analyse ;

QU'en premier lieu on peut penser que Monsieur BITTNER n'exerce pas sur sa fille, qui est un très jeune enfant, une surveillance suffisante, celle-ci se blessant et s'occasionnant des coups d'une certaine gravité et tout à fait anormaux ;

QUE dans ce cas Monsieur BITTNER qui a retrouvé un Emploi et dès lors peut-être ne peut valablement héberger sa fille étant préoccupé par son activité professionnelle se devrait d'admettre cet état de fait et de prendre toutes dispositions utiles afin que de pareils faits ne se reproduisent pas, et ce pour la sécurité et l'équilibre de l'enfant ;

QU'une seconde hypothèse, corroborée par les déclarations faites par Sophie à sa maman révéleraient que Monsieur BITTNER, qui, et ce qu'a constaté dans son Rapport d'Expertise, le Docteur TEISSIER, n'est pas des plus équilibré et des plus calme, bat l'enfant ;

QUE Monsieur BITTNER, alors que le couple n'était pas encore séparé, n'avait pas hésité à gifler l'enfant Sophie alors âgée d'à peine un an, ne semblant pas assimiler les explications qui lui étaient données par Madame TERMEAU et visant à lui démontrer qu'un tel comportement n'était pas valable ni avec un adulte ni encore moins avec un enfant ;

- 4 -

QUE déjà Madame TERMEAU avait saisi le Juge aux Affaires Matrimoniales, en cours de divorce, dans le cadre d'une Procédure de référé ayant donné lieu à l'ordonnance du 17 MARS 1993, le comportement de l'enfant étant très perturbé lorsque le père la ramenait ;

QUE cet état d'agitation anxieuse très important est actuellement à nouveau manifeste, certains témoins dont les attestations sont versées aux débats, ayant constaté qu'il fallait plusieurs jours à Sophie pour redevenir elle-même ;

QUE c'est pourquoi Madame TERMEAU souhaite que, pour l'instant et en urgence, dans l'intérêt de son enfant, Sophie, et durant toute la durée de l'enquête, Monsieur BITTNER n'exerce qu'un droit de visite strictement limité et réglementé en la présence d'une personne habilitée et ce le samedi dans la journée et selon les modalités qu'il appartiendra au Juge de préciser ;

QUE ceci est d'autant plus important que la Procédure par devant le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE dans le cadre des mesures concernant l'enfant n'est pas encore en l'état ;

QUE d'autre part Monsieur Géry BITTNER a relevé appel du Jugement en date du 27 MAI 1993 et concernant son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, la COUR n'ayant pas encore fixé la date de plaidoirie à intervenir ;

PAR CES MOTIFS :

Y venir le susdit requis,

Vu les dispositions des articles 1074, 1083, 1084 et 1087 du nouveau Code de Procédure Civile, notamment,

Vu l'urgence et les pièces versées aux débats et notamment le Certificat Médical du Docteur Christian MASSON en date du 11 Janvier 1994,

Dire et juger qu'il y a, dans l'intérêt de l'enfant Sophie BITTNER, lieu de ramener provisoirement le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Géry BITTNER à un seul droit de visite sur l'enfant,

Dire et juger que ce droit de visite seul se devra d'intervenir le samedi et en la présence d'une personne habilitée.

SOUS TOUTES RESERVES.